



Présents : Serge SUBIAS (Président) – Elodie LEFEBVRE – Michel LACOUÉ-NEGRE – Barthélémy OYHENART – Stéphane REUTIN
Excusés : Sylvie OYHENART - Philippe PARTIE
Assistent : Cyril SAINT-CRICQ

Début de la séance : 19h00
Maison Ovale du Territoire à PAU

Les décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de leur notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux, droit d'examen au tarif en vigueur du District.

Etude de la situation au 31 août 2023 des clubs départementaux.

Publication ci-dessous de la liste des clubs en infraction avec le Statut de l'Arbitrage au 31 août 2023 (date limite du renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2023/2024.

Précision faite que la situation définitive des clubs est établie :

- au 28 février pour l'examen de régularisation,
- au 15 juin de la saison en cours pour l'ensemble des autres obligations réglementaires.

En conséquence, les clubs dont la situation intermédiaire relève d'une infraction disposent d'un délai suffisant pour entreprendre des mesures et bénéficier ainsi de la possibilité de se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.

Par ailleurs, toute situation conforme lors d'un point d'étude intermédiaire ne présage pas pour autant d'une garantie de conformité au 15 juin de la saison en cours.

Nous vous rappelons les conséquences d'une infraction au Statut de l'Arbitrage :

- *1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe première dès le début de la saison 2023/2024 – amende 120€ clubs de D1 et amende de 60€ clubs de D2 et D3*
- *2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe première dès le début de la saison 2023/2024 – amende 240€ clubs de D1 et amende de 120€ clubs de D2 et D3*
- *3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2022/2023 et six joueurs mutés en moins en équipe première dès le début de la saison 2023/2024 - amende 360€ clubs de D1 et amende de 180€ clubs de D2 et D3*

Nous vous rappelons les bénéfices d'aller au-delà des obligations du Statut de l'Arbitrage :



Le club qui pendant les deux saisons précédentes a compté dans son effectif un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage peut bénéficier de :

- 1 arbitre supplémentaire : 1 joueur muté supplémentaire dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix
- 2 arbitres supplémentaires ou plus : 2 joueurs mutés supplémentaires dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix

Rappel du Statut de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football :

« Article 26 - Demande de licence :

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale **via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club**, pour les arbitres licenciés à un club,

...

Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1^{er} juin au **31 août** pour les arbitres renouvelant leur licence ... »

Liste des clubs en infraction au 31 août 2023 :

Départemental 1 :

Un club **(1)** de cette division est à ce jour en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

CARRESSE-SALIES FC

1^{ère} année d'infraction potentielle

Obligations du Statut de l'Arbitrage : 2 arbitres dont 1 majeur

Effectif du club au 31/08 de la saison en cours : 1 arbitre majeur

A noter, que ce club avait fait l'objet d'une recommandation de la Commission la saison passée.



Attention relative pour 5 clubs dépendant fortement du quota de matchs à réaliser par chaque arbitre du club au cours de la saison :

FC 3A	ELAN BOUCALAIS
FC LUY de BEARN	FC LONS
ENT. DE NAY VATH VIELHA	

Les clubs concernés seront avisés des détails de leur situation.

Départemental 2 :

Deux clubs (2) de cette division sont à ce jour en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

F.C. BAIGTS BERENX	1 ^{ère} année d'infraction potentielle
---------------------------	-------------------------------------------------

Obligations du Statut de l'Arbitrage : 1 arbitre

Effectif du club au 31/08 de la saison en cours : Aucun arbitre

GARAZI F.C. ST JEAN PIED DE PORT	1 ^{ère} année d'infraction potentielle
-----------------------------------------	-------------------------------------------------

Obligations du Statut de l'Arbitrage : 1 arbitre

Effectif du club au 31/08 de la saison en cours : Aucun arbitre

A noter, que ces deux clubs avaient fait l'objet d'une recommandation de la Commission la saison passée

A noter, que **ENT. HAUT BEARN** en infraction la saison passée a régularisé sa situation en inscrivant un arbitre en Formation Initiale à l'Arbitrage en fin de saison dernière.

Attention relative pour 4 clubs dépendant fortement du quota de matchs à réaliser par chaque arbitre du club au cours de la saison :

ARDANAVY FC	BAÏONA FC
ENT. HAUT BEARN	PAPILLONS de PONTACQ

Les clubs concernés seront avisés des détails de leur situation.



Départemental 3 :

Deux clubs (2) de cette division sont à ce jour en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

ARBONA F.C.

1^{ère} année d'infraction potentielle

Obligations du Statut de l'Arbitrage : 1 arbitre

Effectif du club au 31/08 de la saison en cours : Aucun arbitre

F.C. ESPAGNOL DE PAU

1^{ère} année d'infraction potentielle

Obligations du Statut de l'Arbitrage : 1 arbitre

Effectif du club au 31/08 de la saison en cours : Aucun arbitre

A noter, qu'un de ces clubs, ARBONA, avait fait l'objet d'une étude particulière de la Commission la saison passée

Attention relative pour 7 clubs dépendant fortement du quota de matchs à réaliser par chaque arbitre du club au cours de la saison :

U. S. ARTHEZ D'ASSON

A.S. BIDACHE

CIBOURE FC

A.S.J. D'ESPELETTE

ETOILE BEARNAISE FC

ARRANOAK D'OSSES

SP.C. TARON SEVIGNACQ

Les clubs concernés seront avisés des détails de leur situation.

Mutés supplémentaires saison 2023/2024

Rappel du Statut de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football :

« *Section 2 – Arbitres Supplémentaires*

Article 45 – Bénéfices

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. ».



Clubs bénéficiant d'un muté supplémentaire pour la saison 2023/2024 pour leur équipe première :

Départemental 1 :

AS ST-LAURENT BILLERE

US CASTETIS GOUZE

Départemental 2 :

FA BOURBAKI

Départemental 3 :

CIBOURE

FCVO

Départemental 4 :

Aucun club concerné par les dispositions de l'Article 45 du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2023/24.

Autres engagements :

Le club **US VAILLANTE GELOS** bénéficie d'un muté supplémentaire pour la saison 2023/2024. Aucun choix d'équipe n'a été porté à la connaissance de la CDSA à ce jour.

Clubs de Ligue faisant une demande pour une (des) équipe(s) évoluant en Ligue, se référer aux conclusions de la **CRSA**

Clubs de Ligue faisant une demande pour une (des) équipe(s) évoluant en District : **NEANT**



Dispositions réglementaires

Rappel du Statut de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football :

« Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. »

Etude des situations, arbitres > 5 ans d'ancienneté dans la fonction :

CLUB / ARBITRE	ELIGIBILITE	ANCIENNETE au CLUB
INDEPENDANT / J. LACROUTS	Non Concerné	NC
ASSL BILLERE / C. SAINT-CRICQ	Eligible	> 10 ans
ELAN BOUCALAIS / M. DE LIMA	Non éligible	< 10 ans
CIBOURE FC / A. MALABAT	Non éligible	< 10 ans
GARAZI / B. JAUREGUY	Non éligible	< 10 ans
FC LESCARIEN / B. LEFEVRE	Non éligible	< 10 ans
PARDIES OLYMPIQUE / L. FAGLIN	Non éligible	< 10 ans
PAU FC / H. TAHRI	Non éligible	< 10 ans

Courriers / Situations individuelles

Madame HARROUCHE Jessie, suite au constat d'un changement de club à l'intersaison, un courrier de demande d'explications sera adressé par le Pôle Arbitrage à l'intéressée, un courrier du Secrétariat Général sera également adressé au service licences de la LFnA.

Monsieur CARRETTE David, licencié à KAMBOKO IZARRA, la Commission ayant pris note du courrier de Monsieur CARRETTE et ayant mis sa décision en sursis dans l'attente d'éléments complémentaires, prononce, à l'étude de la réponse apportée par l'intéressé, un refus à la demande de mutation.

Club A.S. des EGLANTINS D'HENDAYE, au sujet du renouvellement de licence d'un de ces arbitres. Il est précisé qu'au 31/08/2023, aucune demande de renouvellement de licence n'apparaît pour l'intéressé. Ce dossier est transmis pour régularisation de la situation.



Agenda :

La prochaine réunion de la commission pour la **saison 2023/2024** se tiendra en mars 2024, les horaires et lieux restant à définir.

Cette réunion se tiendra afin de réviser la condition des clubs susnommés, invités à régulariser leur situation.

Pour rappel,

Le 28 février correspond à la date :

- limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs
- limite de l'examen de régularisation
- d'étude de la 1ère situation d'infraction.

La séance est levée à 20h30.

Tout dossier ou question non traités à date ayant pu faire l'objet d'une consultation électronique dans les mêmes conditions avant publication des présents est réputé validé et conforme.

Le Président de la CDSA,

S. SUBIAS

Le Secrétaire de séance,

M. LACOUE NEGRE